

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 13 septembre 1971

La séance est ouverte à 2 heures.

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. KNOWLES (WINNIPEG-NORD-CENTRE)—LE
NON-VERSEMENT DES PAIEMENTS PRÉVUS PAR LA LOI
SUR LES RÉSERVES PROVISOIRES DE BLÉ

[Traduction]

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, après en avoir prévenu Votre Honneur en conformité de l'article 17(2) du Règlement, je soulève la question de privilège. Je me fonde tout d'abord sur deux réponses à des questions écrites qu'a données le ministre responsable de la Commission du blé mercredi dernier et qui figurent au hansard reçu jeudi. Elle s'inspire aussi de réponses données jeudi à des questions des députés sur le même sujet. On pourrait prétendre que c'est vendredi qu'il aurait fallu soulever cette question de privilège mais, à vrai dire, comme ni le ministre chargé de la Commission du blé ni le ministre des Finances, qui est aussi concerné, ne devaient être à la Chambre ce jour-là, il m'a semblé qu'en vertu des dispositions du commentaire 104(3) de la 4^e édition de Beauchesne, c'est la première occasion que j'ai de la soulever.

Il faudrait maintenant consigner au compte rendu les réponses données le mercredi 8 septembre. La première paraît à la page 7596 du hansard en réponse à une question du député de Moose Jaw (M. Skoberg). Elle s'énonce ainsi:

• (2.10 p.m.)

Verse-t-on des paiements mensuels à la Commission canadienne du blé aux termes de la loi sur les réserves provisoires de blé et a) dans l'affirmative, verse-t-on toujours ces paiements, b) dans la négative, pour quelles raisons?

Le ministre chargé de la Commission canadienne du blé a donné la réponse suivante:

La Commission du blé ne touche pas de versements mensuels aux termes de la loi sur les réserves provisoires de blé puisque le gouvernement a soumis aux Communes un projet de loi en vue de révoquer cette loi à compter du 1^{er} août 1970.

On trouve une question et une réponse analogues à la page 7609. Le député de Regina-Est (M. Burton) avait alors posé la question. Voici la réponse écrite à l'interpellation qui constitue une partie importante de l'affaire.

Bien que les prévisions budgétaires pour l'exercice finissant le 31 mars 1972 comportent une allocation à cette fin, les débours n'ont pas été autorisés puisque le gouvernement a soumis aux Communes un projet de loi en vue de révoquer la loi sur les réserves provisoires de blé à compter du 1^{er} août 1970.

Ce jour-là, il y a eu des questions et des réponses orales à ce propos, et d'autres questions ont été posées jeudi, notamment une par le député de Regina-Est au ministre des Finances, qu'on retrouve à la page 7660 du hansard et dont voici l'essentiel:

... le ministre... a-t-il consulté officiellement le ministre de la Justice sur la validité des initiatives ou du manque d'initiative du ministre des Finances et un avis motivé a-t-il été donné?

A quoi le ministre des Finances a répondu:

Pas à moi, monsieur l'Orateur.

Si je peux formuler ma question de privilège...

Des voix: Bravo!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): ... aussi succinctement et précisément que possible, il s'agit de ceci: ma question de privilège porte sur le non-paiement de sommes que le ministre des Finances est censé verser à la Commission canadienne du blé aux termes des dispositions de la loi sur les réserves provisoires de blé; plus précisément sur le fait que, pour expliquer à la Chambre son inaction à cet égard, le gouvernement affirme avoir inscrit un bill au *Feuilleton*.

L'hon. M. Turner: Il n'y a pas là matière à la question de privilège.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Mon honorable ami en face affirme qu'il n'y a pas là matière à une question de privilège. A mon avis, tout ce qui devant un tribunal pourrait constituer un outrage à la magistrature peut faire l'objet d'une question de privilège à la Chambre; j'estime en outre que, lorsque le gouvernement admet au Parlement qu'il ne se conforme pas à la loi et cela, parce qu'il a fait inscrire au *Feuilleton* un bill tendant à abroger cette loi et qui n'est donc pas encore adopté, il y a atteinte aux droits et privilèges du Parlement.

Des voix: Bravo!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Aujourd'hui, c'est à Votre Honneur, et non pas aux députés d'en face, que je dois exposer les faits. Je signalerais qu'il est certaines choses qu'une question de privilège ne doit pas faire, et je crois les éviter. D'abord, une question de privilège ne doit pas mettre des faits en question. Nous ne devons pas demander à Votre Honneur de porter un jugement sur les différentes opinions que peuvent avoir les députés sur certains faits. Au fur et à mesure que je développerai ma thèse, il deviendra clair qu'il n'est pas ici question de contester les faits. Je me fonde pour dire que je dois éviter de demander à Votre Honneur de porter un jugement sur des faits sur le commentaire 104(2) de la 4^e édition de Beauchesne qui fait autorité.

Il est clair aussi, d'après les commentaires sur la procédure en ce qui concerne la question de privilège, qu'on ne doit pas demander d'opinion juridique à Votre Honneur. Je ne dois pas vous demander de décider si le gouvernement a raison ou non de ne pas appliquer les dispositions de la loi, mais je crois que lorsque le gouvernement déclare au Parlement que la raison pour laquelle il n'applique pas les dispositions sans équivoque de la loi, c'est qu'il a saisi le Parlement d'une loi qu'on n'a pas encore adoptée et qui abrogerait ce statut, cela soulève une grave question de privilège. Le gouvernement a-t-il le droit d'invoquer cette excuse pour ne pas appliquer la loi?